



CONFIDENTIEL
PAR COURRIEL

Québec, le 25 janvier 2024

OBJET : Réponse à votre demande d'accès à l'information

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 18 janvier courant par laquelle vous souhaitiez connaître *"le nombre de plaintes, de l'âge des personnes qui ont déposées les plaintes ainsi que du sujet de la plainte pour les organismes scolaires suivants :*

- *le Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke*
- *le Centre de services scolaire des Sommets*
- *le Centre de services scolaire des Hauts-Cantons*
- *la Commission scolaire Eastern Township*
- *le Séminaire de Sherbrooke*
- *Le Salésien*
- *le Collège du Mont-Sainte-Anne*
- *le Collège Mont Notre-Dame*
- *l'École secondaire de Bromptonville*
- *le Collège François-Delaplace*
- *le Collège Rivier de Coaticook"*

Après avoir fait les vérifications requises, il s'avère que le Protecteur national de l'élève détient certaines informations demandées.

Les articles 1, 9 et 15 de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel* ([RLRQ, c. A-2.1](#)) stipulent que le droit d'accès ne porte que sur les documents détenus par un organisme public et ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements, ce qui explique que les renseignements fournis diffèrent des renseignements demandés.

En effet, les données sont extraites de notre système de gestion des plaintes et signalements par régions d'affectation des protecteurs régionaux de l'élève; régions qui diffèrent de la région administrative de l'Estrie. Cette région d'affectation est établie par le Protecteur national de l'élève suivant l'article 12 de la *Loi sur le protecteur national de l'élève*. Vous trouverez la liste des organismes scolaires de la région d'affectation 05 - Région des Appalaches et des Cantons, laquelle est couverte par la protectrice régionale de l'élève, madame Caroline Audette, en pièce jointe de cette lettre. Tous les organismes scolaires visés par votre demande y sont inclus.



Au 24 janvier courant, **36 plaintes et signalements** ont été reçus pour la région d'affectation 05 depuis le 28 août 2023.

Votre demande ciblait également "**l'âge des personnes**" qui ont déposées les plaintes. Le PNÉ ne peut donner suite à votre demande, puisqu'il ne s'agit pas d'une donnée compilée aux fins de la reddition de compte et pouvant être extraite du système. Par ailleurs, advenant qu'un tel renseignement ait été recueilli dans le cadre d'une enquête, le document contenant un tel renseignement ne pourrait pas vous être communiqué, puisque les documents contenant des renseignements obtenus par le protecteur national de l'élève, les protecteurs régionaux de l'élève ou les membres du personnel du PNÉ dans l'exercice de leurs fonctions ne sont pas accessibles, et ce, conformément à l'article 52 al. 2 de la Loi sur le protecteur national de l'élève, dont vous trouverez le texte en annexe.

Cette disposition exige que l'institution et ses employés préservent la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'agit d'une obligation fondamentale pour maintenir la confiance que doivent accorder au PNÉ à la fois les élèves, leurs parents, les organismes scolaire et toute autre personne, laquelle est essentielle pour permettre au PNÉ d'accomplir sa mission : faire enquête sur les plaintes des élèves et de leurs parents, de même qu'à l'égard de tout signalement concernant un acte de violence à caractère sexuel à l'endroit d'un élève, afin d'identifier les sources de contravention aux droits de ceux-ci et de recommander les mesures appropriées pour y remédier, le cas échéant.

Quant au volet de votre demande visant les "**sujets**" de **plaintes**, voici la liste des motifs de plaintes reçus au 24 janvier courant, pour toutes les plaintes reçues depuis le 28 août 2023 pour la région d'affectation 05. À noter qu'une plainte peut comporter un ou plusieurs motifs.

- Actes de violence à caractère sexuel;
- Admission et inscription;
- Attitude relationnelle et intervention éducative;
- Bris de communication ou refus d'accès;
- Bris de service ou de scolarisation;
- Classement de l'élève;
- Discrimination;
- Élèves à risque et élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- Intimidation, violence (autre qu'à caractère sexuel);
- Mise en œuvre d'un programme, d'un projet ou d'une activité;
- Plan d'intervention (PI), plan de service intersectoriel individualisé (PSII) et plan de transition de l'école vers la vie active (TEVA);
- Application inadéquate ou non optimale de la procédure du traitement des plaintes (a. 17 LPNE) *(précision: pour les étapes 1 et 2 de la procédure)*
- Règles de conduite, politiques et règlements, mesures de sécurité;
- Renvoi et/ou refus de réadmettre l'élève au sein de l'établissement d'enseignement;
- Service de garde et de surveillance;
- Services complémentaires;
- Transport scolaire.

Veuillez noter que le texte des dispositions sur lesquelles le refus partiel s'appuie est joint à la présente, conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*.

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander la révision de la présente décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Un avis de ce recours est joint à la présente, tel que requis par l'article 101 de la *Loi sur l'accès*.

Nous vous prions de recevoir nos plus cordiales salutations,

Original signé par

Frederic Dufour, Responsable de l'accès
Directeur des affaires institutionnelles
accès-pne@pne.gouv.qc.ca

p.j. Avis de recours (p.4-5) ; Texte des dispositions invoquées (p.6); Liste des organismes compris dans la région-LPNÉ #5 (p.7).

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006

Mis à jour le 7 novembre 2020

TEXTE DES DISPOSITIONS INVOQUÉES

Loi sur le protecteur national de l'élève, [RLRQ, c. P-32.01](#):

12. Le protecteur national de l'élève affecte chaque protecteur régional de l'élève à une région. Il désigne aussi, pour chaque région, le protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes prévue à l'article 58. Il s'assure que les protecteurs régionaux de l'élève desservent l'ensemble du territoire du Québec.

Aux fins de l'affectation et de la désignation prévues à l'alinéa précédent, le protecteur national de l'élève peut, lorsque le territoire d'un centre de services scolaire excède les limites d'une région, inclure dans cette région la partie excédentaire du territoire de ce centre de services scolaire. Il peut aussi inclure dans une même région toutes les installations d'un établissement d'enseignement privé. Un protecteur régional de l'élève à temps partiel peut être affecté à plus d'une région.

Le protecteur national de l'élève peut modifier les limites de la région à laquelle un protecteur régional de l'élève est affecté. Le protecteur régional de l'élève concerné complète le traitement des plaintes en cours au moment de cette modification.

Lorsqu'il détermine le territoire des régions aux fins de l'affectation et de la désignation prévues au premier alinéa, le protecteur national de l'élève tient compte, autant que possible, de facteurs telles les limites des régions administratives et des municipalités ainsi que l'existence de caractéristiques communes et de barrières physiques.

52. Malgré toute autre loi générale ou spéciale, le protecteur national de l'élève, les protecteurs régionaux de l'élève et les membres du personnel du protecteur national de l'élève ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ([chapitre A-2.1](#)), nul n'a droit d'accès à un tel document.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, [RLRQ, c. A-2.1](#):

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

ORGANISMES SCOLAIRES DE LA RÉGION D’AFFECTION -
PRÉ- 5

Caroline Audette

Région administrative	Nom d'organisme officiel	Ordre d'enseignement d'appartenance	Réseau d'enseignement	Code d'organisme
Chaudière-Appalaches	Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin	Préscolaire, primaire, second.	Public	823000
	Centre de services scolaire des Appalaches	Préscolaire, primaire, second.	Public	822000
	École Jésus-Marie de Beauceville	Secondaire	Privé	226501
	École Primaire Let's Go	Primaire	Privé	655501
	École trilingue Vision Beauce	Préscolaire, primaire	Privé	617501
Estrie	Bishop's College School	Secondaire	Privé	33501
	Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke	Préscolaire, primaire, second.	Public	752000
	Centre de services scolaire des Hauts-Cantons	Préscolaire, primaire, second.	Public	751000
	Centre de services scolaire des Sommets	Préscolaire, primaire, second.	Public	753000
	Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs	Préscolaire, primaire, second.	Public	866000
	Collège du Mont-Sainte-Anne	Secondaire	Privé	86501
	Collège François-Delaplace	Secondaire	Privé	98501
	Collège Mont-Sacré-Coeur	Secondaire	Privé	123501
	Collège Rivier	Secondaire	Privé	144501
	Collège Stanstead	Secondaire	Privé	463501
	Collège Supérieur de Sherbrooke	Formation professionnelle	Privé	215501
	Commission scolaire Eastern Townships	Préscolaire, primaire, second.	Public	883000
	École Anglissimo	Préscolaire	Privé	179501
	École Bee Lingue	Préscolaire, primaire	Privé	645501
	École La Source	Préscolaire, primaire	Privé	628501
	École Les Jeunes Explorateurs	Préscolaire, primaire	Privé	547501
	École Montessori - Magog	Préscolaire, primaire	Privé	605501
	École Plein Soleil (Association coopérative)	Préscolaire, primaire	Privé	279501
	École secondaire de Bromptonville	Secondaire	Privé	314501
	École secondaire du verbe divin inc.	Secondaire	Privé	315501
	École secondaire Montessori Orford	Secondaire, éducation des adultes	Privé	605502
	École Vision Sherbrooke	Préscolaire, primaire	Privé	553501
	Église-École Alpha Oméga	Primaire, secondaire	Privé	594501
	Le Salésien	Secondaire	Privé	457501
	Mont Notre-Dame	Secondaire	Privé	119501
	Séminaire de Sherbrooke	Secondaire	Privé	446501